

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

[Résolution no : 12413-2023](#)
[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01.

Personnes présentes : 8

Sujets abordés :

- Règlement de zonage : projet intégré & abris temporaires
- Chalet abandonné
- Abat-poussière

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 26.

CORRESPONDANCE

 Octroi aide financière – Amélioration et rénovation de la station de lavage (14 625 \$)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

[Résolution no : 12414-2023](#)
[REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 MAI 2023](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 mai 2023 au montant total de 185 511.20 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2300036 @ C2300043 = 4 540.74 \$
Paiements par internet : L2300084 @ L2300101 = 53 553.61 \$
Paiements par dépôt directs : P2300234 @ P2300300 = 79 926.12 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2300234 @ D2300310 = 47 490.73 \$

Adoptée

Résolution no : 12415-2023

ENTÉRINER SIGNATURE POUR LA QUITTANCE – POURSUITE BUREAU MUNICIPAL

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner la signature d'acceptation de la proposition de quittance par Normand St-Amour, maire, en lien avec la poursuite du bureau municipal.

Adoptée

Résolution no : 12416-2023

DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides d'augmenter la marge de crédit de la municipalité à 475 000 \$ en fonction des taux et calculs établis par l'institution et d'autoriser le Maire ainsi que le directeur général à signer tout document en lien avec ce dossier, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 12417-2023

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS 2022

ATTENDU *Que conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.*

ATTENDU *Que selon le rapport de l'auditeur indépendant, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe au 31 décembre 2022, ainsi que des résultats des activités, de la variation des actifs financiers nets et du flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, que soit déposé pour consultation et distribution à l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, le rapport du maire sur les faits saillants 2022 suivant :*

REVENUS DE FONCTIONNEMENT **2 779 744 \$**

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT **2 665 018 \$**

Excédents (déficit) de l'exercice **114 726 \$**

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Amortissement immobilisations (Camion 10 roues, pépinière et autopompe) **314 959 \$**

REVENUS D'INVESTISSEMENT

Projet particulier d'amélioration – Correction courbe chemin du Lac-Pérodeau **(19 950 \$)**

Projet particulier d'amélioration – Rechargement granulaire divers chemins **(20 000 \$)**

Amélioration des Sentiers nature **(4 481 \$)**

Agrandissement garage/caserne **(2 375 \$)**

FINANCEMENT

Remboursement de la dette à long terme (Camion 10 roues, pépinière et autopompe) **(99 206 \$)**

AFFECTATION

Activités d'investissement **(96 347 \$)**

Fonds réservé (Fonds de roulement / Asphalte / Achat Kona électrique) **(114 000 \$)**

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENTS

DE L'EXERCICE 2021 À DES FINS FISCALES

73 326 \$

Les faits saillants 2022 sont les suivants :

ADMINISTRATION

- Achat et renouvellement équipements informatiques;
- Travaux équité salariale;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Processus création d'une régie incendie;
- Mise à jour du plan des mesures d'urgence;

- Adoption du nouveau schéma de couverture de risque en incendie au niveau de la MRC d'Antoine-Labelle;
- Pluie diluvienne du 23 juin 2022;
- Embauche de 2 nouveaux pompiers;
- Renouvellement, achat et remplacement équipements pour la lutte aux incendies et autres sauvetages;

TRAVAUX PUBLICS

- Traitement de surface du chemin du Tour-du-Lac-David Nord, changement de 6 ponceaux transversaux, reprofilage des fossés et gestion des eaux d'écoulement;
- Réfection du chemin du Progrès, correction de l'infrastructure, changement de 3 ponceaux transversaux, reprofilage des fossés et gestion des eaux d'écoulement;
- Remplacement de 4 ponceaux transversaux et rechargement d'une partie des chemins du Lac-Pérodeau, Lac-des-Cornes, de la Santé, du Lac-Vaillant, de la côte des Merises, de la Traverse, Plaisance et des Pins-Gris;
- Réparation asphalte chaude sur l'ensemble des chemins;
- Réparation des dommages causés par les pluies diluviennes du 23 juin 2022;
- Achat d'un petit tracteur avec rétrocaveuse pour travaux généraux et sentiers;
- Achat de 2 afficheurs de vitesse;
- Rechargement certains accotements avec asphalte chaude;
- Réaménagement et nouvel affichage routier / signalisation;
- Diminution des limites de vitesse sur l'ensemble des chemins municipaux;
- Remplacement panneaux d'accueil;
- Amélioration / réparation finition extérieure des bâtiments reliés aux travaux publics;

LOISIRS

- Aménagement de la remise pour surfaceuse;
- Amélioration des sentiers nature, piste d'hébertisme et relais;
- Camp de jour et organisation de plusieurs autres activités liées aux loisirs;

ENVIRONNEMENT

- Aménagement en dalle gazon de l'accès au lac David;
- Visite de certains lieux par un biologiste pour diagnostique;
- Activités de sensibilisation riveraines;
- Caractérisation des milieux humides;

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- Achat d'un véhicule 100 % électrique en remplacement de l'ancien;
- Remplacement de 2 panneaux d'accueil aux entrées de la municipalité;
- Forte hausse des demandes de permis;
- Plusieurs projets immobiliers;
- Développement en montagne.

Adoptée

Résolution no : 12418-2023

CONGÉS FÉRIÉS REPORTÉS – FÊTE DU QUÉBEC ET FÊTE DU CANADA – FERMETURE DES BUREAUX ET SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT	Que le 24 juin, fête Nationale, jour férié aura lieu un samedi où les employés sont normalement en congé;
CONSIDÉRANT	Que le 1 ^{er} juillet, fête du Canada, jour férié aura lieu un samedi où les employés sont normalement en congé;
CONSIDÉRANT	Que les normes du travail stipulent que la fête Nationale qui tombe un jour où le travailleur est normalement en congé, le congé peut être repris le jour ouvrable précédent ou suivant le jour férié;
CONSIDÉRANT	Que les normes du travail stipulent que les autres jours fériés, tel que la fête du Canada, qui tombe un jour où le travailleur est normalement en congé, le congé peut être repris à une date convenue entre l'employeur et l'employé;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de reporter la journée fériée de la fête Nationale le 24 juin au lundi suivant, soit le 26 juin 2023 et de reporter la journée fériée de la fête du Canada le 1^{er} juillet au lundi suivant, soit le 3 juillet 2023 et ainsi de fermer les bureaux et services municipaux pour ces 2 journées fériées reportées.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 12419-2023

AUTORISATION SIGNATURE AMENDEMENT À L'ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE

ATTENDU Que les parties ont conclu une entente de services aux sinistrés entrée en vigueur en date du 26 juin 2019, laquelle fut modifiée par les Parties via l'Amendement # 1 entré en vigueur en date du 26 juin 2022 (ci-après collectivement désignés, l'« Entente »);

ATTENDU Que l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

ATTENDU Que les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

ATTENDU Que les Parties souhaitent modifier l'article 7.2 de l'Entente afin d'assujettir tout renouvellement de l'Entente au consentement des Parties;

ATTENDU Que les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les modifications suivantes à l'entente :

1. Définitions. Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.
2. Durée de l'Entente. L'article 7.1 de l'Entente, tel que modifié par l'Amendement # 1, est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « quatre (4) ans » par la Durée de « cinq (5) ans ».
3. Renouvellement. L'article 7.2 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit: « 7.2. La présente Entente ne pourra être renouvelée, à moins d'un accord mutuel et écrit des Parties. »
4. Autres dispositions. L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2022-2023 : 0,18 \$ per capita », de ce qui suit : « 2023-2024 : 225.00 \$ »
5. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement # 2, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement # 2 demeure inchangée et continue de s'appliquer.
6. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement # 2 entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général et/ou le maire à signer l'amendement pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 12420-2023

DEMANDE D'APPUI – POURSUITE DES COLLECTES DE PLASTIQUE D'ENSILAGE DE BALLOTS DE FOIN À LA RIDL

ATTENDU Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre offre une collecte en porte-à-porte de plastique d'ensilage de ballots de foin, à 75 agriculteurs de ses municipalités membres, et ce, depuis 2018;

ATTENDU Que, selon le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), les plastiques d'ensilage de ballots de foin seront maintenant sous le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP);

- ATTENDU *Qu'à partir du 1^{er} juillet 2023, la Régie ne sera plus responsable de la gestion et la récupération de plastique d'ensilage de ballots de foin;*
- ATTENDU *Que le MELCCFP n'a toujours pas nommé d'organisme de gestion reconnu afin d'effectuer la gestion de la récupération et de la valorisation des plastiques agricoles;*
- ATTENDU *Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ne peut effectuer sa propre collecte, car, selon le MELCCFP, aucun réseau parallèle ne peut être établi sous peine d'amende sévère (pouvant aller jusqu'à 1 500 000 \$);*
- ATTENDU *Qu'en date du 7 juin 2023, la Régie a envoyé une correspondance au MELCCFP concernant la possibilité de continuer la collecte en porte-à-porte du plastique d'ensilage de ballots de foin, sans pénalité, et afin d'éviter un bris de service à nos agriculteurs;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre dans ses démarches auprès du MELCCFP en ce qui concerne la poursuite des collectes de plastique d'ensilage de ballots de foin, et ce, au-delà du 1^{er} juillet 2023 ainsi que d'appuyer leur demande que les dépenses reliées aux collectes de plastique s'ensilage de ballots de foin soient admissible au Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.*

Adoptée

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 12421-2023
TRANSPORT ADAPTÉ – CONTRIBUTION MUNICIPALE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'engage à contribuer pour un montant correspondant à 20 % du coût marginal maximal de 17 \$ des coûts de service du transport adapté. Toutefois, la contribution pourra être moindre que 20 % si la contribution du milieu usager et municipalité dépasse 35 % conformément aux modalités d'application du cadre financier 2023 du Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées.

Estimation du coût total : 13 056.00 \$

*Contribution municipale : 2 611.20 \$
Subvention gouvernementale estimée : 8 486.40 \$
Revenu des usagers : 1 958.40 \$*

Adoptée

Résolution no : 12422-2023
FOURNITURE DE SERVICES PAR LE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

- ATTENDU *Que la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;*
- ATTENDU *Que la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;*
- ATTENDU *Qu'une entente avec la FQM à cet effet a été signée;*
- ATTENDU *L'offre de services reçue de la FQM en regard des projets sur le chemin des Lacs et sur la montée des Chevreuils;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM en acceptant leur offre de services dans le but d'effectuer le relevé terrain et la préparation des plans et devis pour l'asphaltage d'une partie du chemin des Lacs et d'une partie de la montée des Chevreuils :*
- Il est de plus résolu le directeur général soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de ces projets.*

Adoptée

Résolution no : 12423-2023

DÉSIGNATION DE L'EMPLOYÉ LOCAL ET SUBSTITUT – APPLICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU ET À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE NETTOYAGE 2023 À 2026

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de désigner Monsieur Éric L'Heureux pour agir à titre d'employé local désigné pour la mise en application de l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage intervenue avec la MRC d'Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu de nommer Monsieur Éric Paiement comme substitut à l'employé local désigné ci-haut.

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 12424-2023

ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Demande numéro CAL210280 || 231, côte des Merises || Matricule 9965 64 2177

ATTENDU Qu'une demande de projet particulier d'occupation d'un immeuble situé au 231, côte des Merises avait été déposée et accepté par la résolution 11424-2019 lors de la séance publique du 10 septembre 2019 autorisant plusieurs usages sur une seule propriété, soit les usages « Résidentiel », « Activité de récréation extensive » et « Établissement d'hébergement »;

ATTENDU Que les propriétaires souhaitent pouvoir bonifier l'usage « Établissement d'hébergement » en y ajoutant plusieurs unités d'hébergement, soit des chalets perchés (sur pilotis) et d'aménager les chalets existants de type abri forestier en chalets de luxes incluant toutes les installations septiques et alimentation en eau;

ATTENDU Que les propriétaires souhaitent aussi pouvoir bonifier l'usage « Activité de récréation extensive » en créant de nouveaux sentiers et améliorer ceux existants

ATTENDU Que la demande respecte les critères du règlement 290-2018 et que tous les documents nécessaires ont été soumis et les frais relatifs à cette demande ont tous été acquittés;

ATTENDU Que le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU Que la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 29 mars 2023 est d'accepter conditionnellement la demande de projet particulier d'occupation telle que présentée, en permettant la bonification de l'offre d'hébergement et ainsi accepter que soit construit les chalets perchés, de même que bonifier l'offre d'activité de récréation extensive en aménageant de nouveaux sentiers et en améliorant ceux existants, conditionnellement à ce que tous les nouveaux sentiers soient situés à au moins 100 mètres de toutes limites de propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé au 231, côte des Merises, # CAL210280 à l'effet de bonifier l'usage « Établissement d'hébergement » ainsi que bonifier l'usage « Activités de récréation extensives », selon les recommandations du CCU ainsi que conditionnellement à ce qui suit :

- Respecter en tout point et en tout temps le règlement numéro 195 relatif aux nuisances dans le principal but d'atténuer les effets négatifs potentiels sur le voisinage;
- Respecter en tout point et en tout temps le règlement régional numéro 296 relatif à l'abattage des arbres en forêt privée;
- Respecter les engagements des propriétaires envers la population décrit dans le procès-verbal du comité consultatif en urbanisme CCU du 29 mars 2023;
- Que des zones tampons et barrières visuelles soient conservées à l'état naturel entre les propriétés voisines et celles du requérant;
- Que tous les nouveaux sentiers soient situés à au moins 100 mètres de toutes limites de propriétés voisines;

- Advenant le non-respect d'une de ces conditions ou de tout autre règlement ou d'une extension abusive de l'usage, le conseil se réserve le droit d'exiger la cessation immédiate du certificat d'autorisation (changement d'usage) et par le fait même du PPCMOI.

Adoptée

Résolution no : 12425-2023

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE ET L'HEURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

- ATTENDU Que la municipalité a reçu une demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour la propriété du 231, côte des Merises;
- ATTENDU Qu'en vertu du règlement municipal 290-2018, le projet est susceptible d'approbation référendaire et doit être présenté en consultation publique;
- ATTENDU Que la municipalité doit fixer par résolution la date, l'heure et le lieu où se tiendra cette consultation publique et publier un avis public dans un journal local;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de fixer l'assemblée de consultation publique pour la présentation du premier projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro CAL210280 le 11 juillet 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 12426-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL230068 || 47, chemin des Lacs || Matricule 0273 51 1468

La dérogation mineure consiste à permettre la construction d'un garage, d'une superficie de 74.36 mètres carrés, soit 6.10 m x 12.19 m x 4.88 m de hauteur, qui sera situé à environ 4.88 mètres de la marge avant (face au chemin des Lacs) et sera plus grand que le bâtiment principal de 31.62 mètres carrés.

Ainsi, permettre de déroger à l'article 8.3.1 d) du règlement de zonage no. 139 relatif à la marge de recul avant qui se situera à environ 4.88 mètres au lieu de 10 mètres, soit permettre un empiètement de 5.12 mètres et permettre de déroger à l'article 8.3.1 l) du règlement de zonage no. 139 relatif à la superficie du bâtiment accessoire qui sera plus grand que le bâtiment principal, soit permettre d'être plus grand de 31.62 mètres carrés.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 29 MARS 2023

Après délibération, il est;

- Attendu que la dérogation mineure est jugée recevable puisque les articles concernés ont été adoptés en vertu de l'article 113 alinéa 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la résolution sera transférée à la MRC Antoine-Labelle aux fins d'étude puisque la dérogation se situe dans une zone de contrainte suivant l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la superficie du terrain est de 3 254.10 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-05;
- Attendu que les citoyens ont pris possession de la maison sans certificat de localisation, dû au fait de manque de disponibilité des arpenteurs;
- Attendu que le bâtiment a fait l'objet d'un certificat de localisation après l'achat de la maison, préparé par Normand Gobeil arpenteur-géomètre minute 4912 en date du 31 janvier 2023;
- Attendu que le bâtiment principal est très petit;
- Attendu qu'une évaluation pour un terrain et bâtisse sont évalués en mai 1967;
- Attendu que le premier règlement municipal, numéro 25, est entrée en vigueur le 14 mai 1974;
- Attendu qu'avant cette date aucune norme n'est édictée;
- Attendu qu'une portion de terrain de plus de 10 mètres de profondeur se situe entre la limite de propriété et le chemin des Lacs;
- Attendu que cette portion ne sera pas construite;
- Attendu que la municipalité ne pourra pas être tenue responsable de tout bris au bâtiment puisque celui-ci sera construit à proximité du chemin public;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à la personne ni aux voisins;
- Attendu que la topographie du terrain ne permet pas d'implanter le garage ailleurs sur la propriété;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement puisque le bâtiment projeté sera à plus de 20 mètres de la rive;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que la dérogation est jugée mineure;

- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL230068 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 8.3.1 d) du règlement de zonage no. 139 relatif à la marge de recul avant qui se situera à environ 4.88 mètres au lieu de 10 mètres, soit permettre un empiètement de 5.12 mètres et permettre de déroger à l'article 8.3.1 l) du règlement de zonage no. 139 relatif à la superficie du bâtiment accessoire qui sera plus grand que le bâtiment principal, soit permettre d'être plus grand de 31.62 mètres carrés.

« Tel que prescrit par la Loi en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 48 »

« Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune

Fin de la consultation publique 19 h 49.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL230068 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme (CCU), précédemment mentionnés.

Il est de plus résolu d'aviser le propriétaire ainsi que les futurs propriétaires que la municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage causé au bâtiment considérant qu'il sera implanté plus près de la voie publique.

Adoptée

Résolution no : 12427-2023
OFFRE DE SERVICES POUR UNE ÉTUDE SUR L'ÉTAT DE SANTÉ DU LAC ROCHON

- CONSIDÉRANT Que plusieurs études sur le lac Rochon ont été réalisées au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT Que la plus récente étude sur le lac Rochon date de 2013;
- CONSIDÉRANT Que le lac Rochon contient une partie qui est située sur le territoire de la municipalité du Lac-Saint-Paul dont un lac sur son territoire contient une espèce d'algue exotique envahissante qui pourrait facilement se transmettre dans le lac Rochon;
- CONSIDÉRANT Que l'association du lac Rochon s'implique dans la protection du lac Rochon en étant membre du Réseau de surveillance volontaire des lacs et effectue bénévolement la collecte de certaines données sur la surveillance du lac;
- CONSIDÉRANT Que cette étude et les données collectées par l'association permettront de comparer l'évolution du lac avec les plus vieilles données déjà collectées dans le passé;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat pour une étude sur la santé du lac Rochon et son évolution selon les termes et conditions indiquées dans l'offre de services au montant de 7 903.00 \$.
- Il est de plus résolu d'autoriser l'officier en environnement et/ou le directeur général à signer tout document en lien avec ce projet pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 12428-2023
EMBAUCHE – AIDE ANIMATEUR REMPLAÇANT POUR LE CAMP DE JOUR 2023

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'embaucher Monsieur Alexis Ouimet à titre d'aide-animateur remplaçant pour le camp de jour 2023.

Il est de plus résolu d'autoriser Madame Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications, à rédiger et signer le contrat d'embauche qui liera Monsieur Ouimet avec la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails pour son embauche au camp de jour 2023, le tout, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 12429-2023
EMBAUCHE – RESSOURCE SPÉCIALISÉE POUR LE CAMP DE JOUR 2023

- CONSIDÉRANT Les besoins particuliers de certains jeunes;
- CONSIDÉRANT Les animatrices et animateurs n’ont pas les ressources ni les compétences pour s’occuper des jeunes ayant des besoins particuliers;
- CONSIDÉRANT Que l’organisme d’Aide aux Personnes Handicapées D’Antoine-Labelle (APHAL) offre du soutien financier pour embaucher des ressources spécialisées et ainsi financeront 100 % du salaire pour une ressource spécialisée à Chute-Saint-Philippe;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser l’affichage et l’embauche d’une ressource spécialisée pour le camp de jour 2023 avec le soutien financier de l’APHAL.
- Il est de plus résolu d’autoriser Madame Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications, à rédiger et signer le contrat d’embauche qui liera cette personne avec la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails pour leur embauche au camp de jour 2023, ainsi qu’avec l’organisme pour le soutien financier, le tout, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 12430-2023
PLAN D’ACTION 2023 - 2025 DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET AINÉS DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

- ATTENDU Que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :
- Augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d’une politique familiale municipale et d’un plan d’action en faveur des familles;
 - Appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;
- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a présenté en 2021-2022 une demande d’appui financier admissible pour l’élaboration d’une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;
- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l’unanimité des membres présents d’adopter le plan d’action 2023 - 2025 de la politique familiale et aînés de Chute-Saint-Philippe tel que présenté et autoriser Madame Myriam Joannette, chargée de projet pour la municipalité et/ou Madame Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications à la municipalité à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022.
- Il est de plus résolu de confirmer que Madame Carolynne Gagnon et Monsieur René De La Sablonnière sont les élus responsables des questions familiales et pour les aînés pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 12431-2023
FESTIVAL DU GROS GRAS – AUTORISATION D’UTILISATION DU TERRAIN DES LOISIRS – DU 5 AU 11 JUILLET 2023

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser l’utilisation du terrain des loisirs pour la tenue du Festival du Gros Gras du 5 au 11 juillet 2023 et ainsi permettre spécialement l’installation de tentes et de roulottes aux endroits prédéterminés sur ce même terrain.

Résolution no : 12432-2023

MANDAT CHARGÉE DE PROJET – PROJET BÂTIMENT POUR FUTURE BIBLIOTHÈQUE ET FUTURE GARDERIE

- CONSIDÉRANT *L'achat d'un nouveau bâtiment municipal qui sera en partie aménagé en bibliothèque et l'autre partie en garderie;*
- CONSIDÉRANT *Les obligations en lien avec les bâtiments publics municipaux;*
- CONSIDÉRANT *Que le projet nécessitera l'implication de plusieurs heures pour mettre à terme ce projet ;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de confier le mandat de réalisation du projet bibliothèque / garderie à Madame Myriam Joannette, chargée de projet qui sera accompagnée des employés municipaux.*
- Il est de plus résolu d'autoriser Madame Myriam Joannette à agir pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, pour tout ce qui concernera ce dossier, le tout, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 12433-2023

1^{er} REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT – TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE DU CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-DAVID NORD

- CONSIDÉRANT *Les travaux de réfection de chaussée du chemin du Tour-du-Lac-David Nord en 2022 et que la municipalité a souhaité financer une partie de ces travaux via son fonds de roulement;*
- CONSIDÉRANT *La résolution 12153-2022 autorisant un emprunt au fonds de roulement au montant de 100 000 \$ et mentionnant que l'emprunt sera remboursé sur 2 ans à la hauteur de 50 000 \$ par année;*
- CONSIDÉRANT *Que l'article 6 du règlement 193 relatif au fonds de roulement ainsi que de l'article 1094.0.1 du Code municipal, la municipalité doit prévoir un remboursement annuel de l'emprunt contracté au fonds de roulement;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le 1^{er} remboursement sur 2 de 50 000 \$ au fonds de roulement.*

Adoptée

Résolution no : 12434-2023

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 12167-2022 – EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT – ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE POUR L'URBANISME ET AUTRES BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT *Le besoin de changer le véhicule actuel pour l'urbanisme et pour tout autre déplacement des employés et élus, vu son âge avancé et les frais de réparation annuels de plus en plus élevés;*
- CONSIDÉRANT *Que la municipalité souhaite diminuer l'émission de gaz à effet de serre en utilisant une énergie plus propre que le pétrole;*
- CONSIDÉRANT *Que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès des concessionnaires de la région au printemps dernier, mais qu'aucun n'était en mesure de soumettre un prix vu l'instabilité du marché et ne pouvait non plus garantir de livraison dans le délai demandé;*
- CONSIDÉRANT *La politique de gestion contractuelle de la municipalité, ne pouvant obtenir un véhicule en procédant par appel d'offres sur invitation, la municipalité a plutôt opté de procéder de gré à gré, advenant la disponibilité d'un véhicule électrique selon les exigences demandées et le prix budgété;*
- CONSIDÉRANT *Que Performe Hyundai offre à la municipalité un Hyundai Kona Électrique 2022 possédant les caractéristiques demandées par la municipalité au coût de 50 207.95 \$ plus les taxes applicables;*
- CONSIDÉRANT *Que Performe Hyundai offre une garantie prolongée sur l'ensemble du véhicule de 8 ans ou 160 000 kilomètres au coût de 3 369.00 \$ plus les taxes applicables;*

CONSIDÉRANT Que le véhicule est admissible à une aide financière total de 12 000 \$ provenant des deux paliers gouvernementaux;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser un emprunt au fonds de roulement de 44 249.10 \$, incluant la portion des taxes non-remboursées, les aides financières et la garantie prolongée de 8 ans ou 160 000 kilomètres, qui sera remboursé sur une période de cinq ans, au montant de 8 849.82 \$ (incluant les taxes) annuellement pour l'achat d'un Kona électrique 2022 chez Performance Hyundai (3245802 Canada Inc.) et que la présente résolution fait office d'acceptation de l'offre et engage la municipalité dans un contrat mutuel avec le concessionnaire.

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement à signer tous les documents nécessaires à cette transaction pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

Résolution no : 12435-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 315-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 139 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012;
- 256 le 10 mars 2014;
- 262 le 29 mai 2015;
- 270-2016 le 25 avril 2016;
- 279-2017 le 9 janvier 2018;
- 285-2018 le 3 octobre 2018;
- 309-2022 le 12 juillet 2022.

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 avril 2023;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2023;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2023, à 19h30 au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023;

ATTENDU Que le présent règlement a été soumis à la procédure d'approbation référendaire, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aucune demande n'a été reçu à la municipalité;

ATTENDU Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 315-2023 modifiant le règlement 139 relatif au zonage, qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 315-2023 et s'intitule « Règlement numéro 315-2023 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5
3.1	L'article 5.1 est modifié pour remplacer les termes « l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) » par les termes « les produits pétroliers (chap. P-30.01) ».
3.2	L'article 5.3 est remplacé par ce qui suit : « 5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.8. »
3.3	L'article 5.3.1 est remplacé par ce qui suit : « 5.3.1 Règles générales L'installation d'une roulotte en vertu des articles 5.3.2 à 5.3.8 doit respecter les conditions suivantes : a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité; b) L'entreposage ou le remisage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, sauf aux conditions des articles 5.3.1 à 5.3.6; c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente; d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22) »; e) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain où elle se situe; f) Une roulotte doit être laissée sur ses propres roues et être immatriculée pour pouvoir être déplacée sur la route en tout temps; g) Toute roulotte ne peut être transformée en chalet. Un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment est considérée comme une transformation en chalet; h) L'utilisation de génératrice est prohibée pour alimenter toute roulotte. »
3.4	L'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit : « 5.3.2 Les roulottes sur terrains vacants non conformes (non constructibles) L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant non conforme existant le 1^{er} mars 1984 est permise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année pour une période minimum de 16 jours par année et maximum de 180 jours par année, le tout aux conditions suivantes : a) Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte par terrain vacant non conforme; b) Acquitter les frais en référence à l'article 5.3 r) du règlement no. 137; c) Le numéro d'immatriculation, la marque et le modèle de la roulotte doivent être fournis;

	d) La roulotte doit être desservie par un système de traitement des eaux usées conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22); e) Frais annuel pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques; f) La roulotte, incluant les extensions, doit être installée à une distance minimale de 16 mètres de la limite du littoral. Elle doit aussi respecter une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge avant minimale de 5 mètres; g) Une seule roulotte peut être remise sur un terrain vacant non conforme et non construit. Toutefois, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être complètement débranchés. Une roulotte installée en vertu du premier alinéa du présent article peut recevoir les constructions accessoires prévues à l'article 5.3.2.1 du présent règlement. »
<u>3.5</u>	L'article 5.3.2.1 est ajouté, laquelle se lit comme suit : « 5.3.2.1 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant non conforme Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions de l'article 5.3.2, seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du présent article sont autorisés sur l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation de la municipalité : a) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés, d'une hauteur maximale au pignon de 2,1 mètres et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'aux fins d'entreposage domestique et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes. Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.3, cette remise doit être située à une distance minimale de 2 mètres des limites de la rive telle que définie à l'article 2.6 du règlement no. 137 relatif aux divers permis et certificats. b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 20 mètres carrés aux conditions suivantes : i) Doit être située à la sortie de la roulotte; ii) Doit être déposée au sol sans aucune fondation fixe; iii) Ne doit pas être pourvue de toit, de mur, de clôture ou de muret. Un terrain où est construit un des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa du présent article est toujours considéré vacant au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1,8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'est donc pas autorisée. Lorsque la roulotte est enlevée du terrain où elle était installée pour une période de plus de 12 mois, les ajouts mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa du présent article doivent également être retirés, ainsi que tous les bâtiments servant pour l'installation septique. »
<u>3.6</u>	L'article 5.3.3 est ajouté, lequel se lit comme suit : « 5.3.3 Installation d'une roulotte sur un terrain vacant conforme Nonobstant l'article 5.3.2, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 18 mois sur un terrain vacant conforme pour lequel un permis de construction a été émis pour y ériger un bâtiment principal. Ce délai débute lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

	Une roulotte autorisée en vertu du premier alinéa du présent article doit être raccordée au système d'épuration conforme au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, R.22) du bâtiment principal en construction. L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain. »
<u>3.7</u>	L'article 5.3.4 est ajouté, lequel se lit comme suit : « 5.3.4 Les roulottes temporaires dans le cas d'incendie et de sinistre Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être retirée dans un délai de six (6) mois suivant ledit sinistre. »
<u>3.8</u>	L'article 5.3.5 est ajouté, lequel se lit comme suit : « 5.3.5 Roulottes temporaires lors d'évènements spécifiques Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du Conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal pour une période de quinze (15) jours, à condition que les dispositions suivantes soient respectées : a) La date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité de ce dernier; b) À l'expiration du délai, l'usage doit cesser; c) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2); d) L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires; e) En aucun temps les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide; f) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé. La période de quinze (15) jours prévus au premier alinéa du présent article débute cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et se termine au plus cinq (5) jours après la fin de l'évènement. »
<u>3.9</u>	L'article 5.3.6 est ajouté, lequel se lit comme suit : « 5.3.6 Les roulottes sur terrains occupés par un bâtiment principal Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer une seule roulotte pour une durée maximale de seize (16) jours consécutifs par année aux conditions suivantes : a) Acquitter les frais en référence à l'article 5.3 q) du règlement no. 137; b) La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22) du bâtiment principal; c) La roulotte doit être installée à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou de tout bâtiment accessoire et de 16 mètres de la limite du littoral. Elle doit aussi respecter une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge avant minimale de 5 mètres; d) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, l'usage doit cesser.»

<u>3.10</u>	L'article 5.3.7 est ajouté, et se lit comme suit : « 5.3.7 Les roulottes sur terrains de grande superficie lors d'évènements Lors d'évènements estivaux approuvés par résolution du conseil municipal, il est permis d'installer une roulotte ou plusieurs roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment et/ou un usage principal. La roulotte peut être installée 2 jours avant la date du début de l'évènement et doit être retirée au maximum 2 jours après la fin de l'évènement, le tout aux conditions suivantes : a) Acquitter les frais en référence à l'article 5.3 q) du règlement no. 137; b) La roulotte doit être munie de réservoir pouvant contenir les eaux usées de cette dernière (eaux grises et eaux noires) pour être par la suite évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2); c) La roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires; d) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé. En aucun temps, la roulotte ne peut être située à moins de vingt (20) mètres de la limite du littoral. »
<u>3.11</u>	L'article 5.3.8 est ajouté, et se lit comme suit : « 5.3.8 Remisage d'une roulotte Lorsqu'une roulotte est remise en vertu du paragraphe b) de l'article 5.3.1, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Sur un terrain vacant conforme non construit d'un bâtiment principal habitable, le remisage d'une roulotte est interdit, sauf dans le cas d'une roulotte protégée par droits acquis. Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remise par terrain en vertu du paragraphe b) de l'article 5.3.1. »
<u>3.12</u>	L'article 5.4.1.1 est modifié pour ajouter les termes « incluant les extensions (slide out), » après le terme « roulotte, ».
<u>3.13</u>	L'article 5.4.1.6 est modifié pour y remplacer les termes « de un » par les termes « d'un » avant le terme « mètre ».
<u>3.14</u>	Le deuxième alinéa de l'article 5.5.4 est modifié pour y ajouter les termes « et ne sont pas admissibles à une dérogation mineure. » après les termes « la location de court séjour ».
<u>3.15</u>	Le paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 5.5.4 est retiré.
<u>3.16</u>	Les paragraphes j) à m) sont ajoutés au deuxième alinéa de l'article 5.5.4, lesquels se lisent comme suit : « j) Il est de la responsabilité de l'exploitant d'obtenir au préalable de sa demande d'enregistrement à la CITQ, un document émanant de la municipalité et démontrant que l'exploitant ne contrevient pas à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages; k) L'exploitant doit fournir l'attestation de la CITQ à la municipalité une fois que celle-ci aura été émise; l) Lors de la cession, l'exploitant doit fournir l'avis de cession de la CITQ à la municipalité; m) Aucune roulotte ne peut être utilisée ou entreposée sur une propriété dont l'usage est « résidence de tourisme ou de location de court séjour ». »

<u>3.17</u>	Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 5.10.1 est modifié pour y remplacer les termes « Q-2, r.8 » par les termes « Q-2, R.22 ».
<u>3.18</u>	Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 5.10.1 est modifié pour y ajouter les termes « Les marges de recul relatives à l'abri forestier s'appliquent à cette remise. La finition extérieure devra être similaire à la finition extérieure de l'abri forestier; » après les termes « bâtiment accessoire ».
<u>3.19</u>	L'article 5.11 est modifié pour y ajouter un alinéa avant le premier alinéa, lequel se lit comme suit : « Les cabanes à sucre sont autorisées à titre d'usage principal ou d'usage accessoire. »
<u>3.20</u>	L'article 5.11 est modifié pour y ajouter un alinéa après le deuxième alinéa, lequel se lit comme suit : « Un seul garage lié à l'acériculture pour entreposage de la machinerie, tracteurs, véhicules tout-terrain et autres est autorisé. Celui-ci doit être construit en respectant les dispositions des articles 8.4 et 8.4.1 du présent règlement. »
<u>3.21</u>	Le quatrième alinéa de l'article 5.11 est modifié pour y remplacer les termes « troisième alinéa » par les termes « cinquième alinéa ».
<u>ARTICLE 4</u>	<u>MODIFICATIONS AU CHAPITRE 6</u>
<u>4.1</u>	L'article 6.7 et ses sous-articles sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit : « 6.7 Projets intégrés d'habitation 6.7.1 Dispositions générales applicables aux projets intégrés d'habitation Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des spécifications d'une zone, un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou au maximum deux (2) unités d'habitation. Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise. Lorsqu'applicable, une superficie restreinte à l'occupation au sol des bâtiments principaux peut être prévue comme partie privative réservée au propriétaire de ce bâtiment. En cas de conflit entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions suivantes ont préséance. Chaque phase d'un projet intégré d'habitation doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement. 6.7.2 Nécessité de permis ou certificats d'autorisation Pour la réalisation d'un tel projet, il est requis de se prévaloir d'un certificat d'autorisation pour l'approbation du projet dans son ensemble, le tout conformément aux dispositions de l'article 4.4 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats. Un permis de construction doit être émis pour l'ensemble des constructions composant un projet intégré, le tout conformément aux dispositions de l'article 4.3 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats. Il est de la responsabilité du promoteur que le projet respecte toutes les lois et les règlements de toute autre entité, autre que celle-ci. 6.7.3 Superficie du terrain

	Sur un emplacement occupé ou destiné à l’être par un projet intégré d’habitation, la superficie de l’emplacement occupé par l’ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, doit avoir la superficie minimale de terrain prescrite à l’article 5.3 du règlement numéro 140 relatif au lotissement pour le premier bâtiment, majorée de 75 % pour chaque bâtiment principal additionnel. 6.7.4 Nombre minimal de bâtiments requis Tout projet intégré d’habitation doit comporter un minimum de cinq (5) bâtiments résidentiels pour un même projet. 6.7.5 Implantation des bâtiments Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l’ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment. Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments résidentiels et entre un bâtiment et une allée d’accès principale ou secondaire. 6.7.6 Bâtiments accessoires Chacun des bâtiments principaux inclus dans le projet peut avoir au plus deux bâtiments et constructions accessoires. Ceux-ci doivent respecter les normes du chapitre 8 du présent règlement. Tout bâtiment accessoire demeure parti commune à l’ensemble des occupants et doit respecter les normes du chapitre 8 du présent règlement. Sa superficie maximale ne peut excéder 10 % du terrain dudit bâtiment accessoire sans excéder 120 mètres carrés. 6.7.7 Bâtiment communautaire Un seul bâtiment communautaire destiné à l’usage de l’ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes : a) Le bâtiment communautaire doit être localisé à l’intérieur de la partie commune du projet; b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal; c) La superficie totale maximale du bâtiment communautaire doit être de 200 mètres carrés. Malgré cela, dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 700 mètres carrés; d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages; e) L’aménagement d’un logement ou d’une chambre à coucher est prohibé à l’intérieur du bâtiment communautaire. 6.7.8 Entrepôt fermé Un seul entrepôt fermé servant de lieu de dépôt d’équipements, de marchandises et de matériaux destinés à l’usage de l’ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes : a) L’entrepôt doit être localisé à l’intérieur de la partie commune du projet; b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal; c) La superficie totale maximale du bâtiment doit être inférieure à 350 mètres carrés; d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages. 6.7.9 Terrain de sport Un projet intégré d’habitation peut comporter un ou plusieurs terrains de sport et ceux-ci doivent être mis en commun.
--	--

	6.7.10 Allée d’accès principale et secondaire Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d’accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d’urgence. La bande de roulement d’une allée d’accès principale privée située sur un terrain occupé ou destiné à l’être par un projet intégré d’habitation doit avoir une largeur minimale de 5 mètres pour un maximum de 8 mètres. Toute allée d’accès principale doit se terminer par un cercle de virage d’un diamètre minimal de 9 mètres. Un maximum de 3 accès au terrain est autorisé sur un terrain occupé ou destiné à l’être par un projet intégré d’habitation. 6.7.11 Stationnement Les espaces de stationnement d’un projet intégré d’habitation doivent respecter les dispositions du chapitre 9, sous réserve des dispositions du présent article. Pour un projet intégré d’habitation, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu’elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 mètres. Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de superficie de plancher au sol doit être prévue. 6.7.12 Espace naturel Une superficie minimale de 60 % de la superficie du terrain doit être conservée à l’état naturel. 6.7.13 Aire d’agrément Tout projet intégré d’habitation doit comprendre une aire d’agrément d’une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet. L’aire d’agrément doit être composée de gazon ou doit constituer l’espace naturel et doit intégrer tous les espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou les aires extérieures de séjour ou récréatives, les aires de protection de boisés, les aires de sentiers récréatifs, les milieux naturels sensibles et toutes les aires avec des contraintes naturelles. L’aire d’agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré d’habitation. La superficie de l’aire d’agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure. 6.7.14 Pénalité Les dispositions du chapitre 19 du présent règlement s’appliquent à l’ensemble de ce projet de règlement. »
<u>ARTICLE 5</u>	<u>MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7</u>
<u>5.1</u>	Un premier alinéa est ajouté à l’article 7.3, lequel se lit comme suit : « Aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour un objet touchant les dispositions des articles 7.3.1 et 7.3.2 du présent règlement. »
<u>ARTICLE 6</u>	<u>MODIFICATIONS AU CHAPITRE 8</u>
<u>6.1</u>	L’article 8.2 est modifié en y ajoutant un troisième alinéa, lequel se lit comme suit : « En aucun temps un bâtiment accessoire ne doit servir à loger des personnes. »

<u>6.2</u>	Le premier alinéa de l'article 8.3.1 est modifié pour y ajouter le paragraphe o), lequel se lit comme suit : « o) Le bâtiment accessoire peut être regroupé au système d'évacuation des eaux usées à sa résidence principale uniquement s'il respecte les dispositions du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). »
<u>6.3</u>	Le paragraphe a) de l'article 8.3.3 est modifié pour y remplacer le terme « et » par le terme « , » avant les termes « les abris à bois » et pour y ajouter les termes « et les poulaillers suivant le règlement no. 297-2020. » après les termes « article 8.3.8 ».
<u>6.4</u>	Le deuxième alinéa de l'article 8.7.2 est modifié pour y ajouter les termes « et à des fins agricoles » après les termes « ou de commerces ».
<u>6.5</u>	Le premier alinéa de l'article 8.7.4 est modifié pour y ajouter les termes « d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces, » après les termes « à des fins agricoles, ».
<u>6.6</u>	Le paragraphe d) de l'article 8.8.4 est remplacé par ce qui suit : « d) Un abri temporaire pour véhicule de toute sorte incluant tout engin motorisé tel que bateau, motocyclette, véhicule récréatif, roulotte, caravane, tracteur et autre, et un abri temporaire pour les accès piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes : • Ils doivent être installés seulement durant la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, la structure et la couverture doivent être entièrement démontées. Cependant, lorsque la structure n'est pas visible à partir d'un lac, d'une voie de circulation ou d'une allée véhiculaire, celle-ci pourra être conservée assemblée; • Les abris temporaires ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité défini à l'article 8.7.3 du présent règlement; • Les abris temporaires ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage permanent ou comme bâtiment accessoire; • Les abris temporaires peuvent être installés dans les cours avant suivant les conditions prévues au paragraphe c) de l'article 11.1.2 du présent règlement. »
<u>6.7</u>	Le paragraphe f) de l'article 8.8.4 est modifié pour y remplacer les termes « du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante » par les termes « entre le 1^{er} octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante ».
<u>ARTICLE 7</u>	<u>MODIFICATIONS AU CHAPITRE 9</u>
<u>7.1</u>	Le quatrième alinéa de l'article 9.5 est modifié pour y remplacer les termes « de un » par les termes « d'un », et pour remplacer les termes « numéro 133 » par les termes « municipal en vigueur ». Le quatrième alinéa de l'article 9.5 est également modifié pour y retirer les termes « à ce » après les termes « aménagé de manière ».
<u>ARTICLE 8</u>	<u>MODIFICATIONS AU CHAPITRE 10</u>
<u>8.1</u>	Le premier alinéa de l'article 10.2 est modifié pour y ajouter les paragraphes n) et o), lesquels se lisent comme suit : « n) Aucune enseigne ne peut être installée en tout ou en partie sur une propriété autre que celle identifiée sur l'enseigne; o) Les enseignes doivent être installées à l'intérieur des limites de propriétés, à une distance minimale de deux (2) mètres de la marge avant, d'une voie de circulation publique ou privée. »

ARTICLE 9	MODIFICATIONS AU CHAPITRE 12
<u>9.1</u>	Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié pour y ajouter les termes « L'aménagement de descente de bateau est prohibée. » après les termes « plantes herbacées. »
<u>9.2</u>	Le paragraphe j) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié pour y remplacer les termes « RRQ, 1981, C. Q-2, r.8 » par les termes « Q-2, r.22 ».
<u>9.3</u>	Le paragraphe k) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié pour remplacer les termes « à l'aide de technique de génie végétal » et « par l'application de technique du génie végétal » par les termes « à l'aide de phytotechnologie ».
<u>9.4</u>	Le deuxième alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié pour y supprimer les termes « (bande de protection riveraine telle que définie à l'article 2.6 du règlement 137 relatif au divers permis et certificats) ».
<u>9.5</u>	Le premier alinéa de l'article 12.3.3 est modifié pour y ajouter les termes « ce qui suit, sur l'obtention d'un certificat d'autorisation » après les termes « à l'exception de ».
<u>9.6</u>	Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3 est remplacé par ce qui suit : « a) Les quais et supports à bateau, sans mur ou débarcadère, conformément aux conditions prévues à l'article 12.3.3.1 du présent règlement. »
<u>9.7</u>	L'article 12.3.3.1 est ajouté, lequel se lit comme suit : « 12.3.3.1 Conditions relatives aux quais et supports à bateau dans le littoral Les quais et supports à bateau autorisés dans le littoral en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3 doivent respecter les conditions suivantes : a) Avoir une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés; b) Un maximum d'un quai par propriété est autorisé; c) Être sur pilotis, pieux ou fabriqués à partir des plates-formes flottantes; d) Être conçus de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux; e) Être installés face au terrain; f) Doit en tout point demeurer à une distance minimale de deux (2) mètres suivant le prolongement imaginaire des lignes du terrain; g) Respecter tout autre loi ou règlement applicable; h) Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral, incluant son prolongement vertical; i) Les quais dont la superficie excède vingt (20) mètres carrés doivent être soumis à la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère concerné, suivis d'une autorisation municipale. L'utilisation de toutes formes de bois traité à la créosote est prohibée. »
ARTICLE 10	MODIFICATIONS AU CHAPITRE 15
<u>10.1</u>	Un alinéa est ajouté à l'article 15, lequel se lit comme suit : « L'ensemble des dispositions prévues au chapitre 15 ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation mineure. »
ARTICLE 11	MODIFICATIONS AU CHAPITRE 18
<u>11.1</u>	Le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 18.8 est modifié pour retirer la deuxième et la troisième puce.
<u>11.2</u>	<u>L'article 18.10 est modifié pour y ajouter le paragraphe g), lequel se lit comme suit :</u>

	« g) doit être déclaré vétuste par une personne qualifiée en la matière, tel que prévu au règlement no. 137 relatif aux divers permis et certificats. »												
ARTICLE 12	MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE FIGURANT À L'ANNEXE 1												
<u>12.1</u>	L'annexe 1 est modifiée afin d'abolir complètement la zone IND-02 et agrandir la zone RU-03 à l'intérieur des limites de la zone IND-02 abolie. L'annexe 1 est également modifiée afin de modifier les limites de la zone IND-01 en rapportant sa limite sud jusqu'au cours d'eau Desjardins et pour agrandir les limites de la zone RU-03 à l'intérieur de la partie retirée à la zone IND-01. Les modifications apportées au plan de zonage par le présent article apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement.												
ARTICLE 13	MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS FIGURANT À L'ANNEXE 2												
<u>13.1</u>	L'annexe 2 est modifiée pour ajouter la note « (4) 6.7 Projets intégrés d'habitation » à la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones REC-01 et REC-02. Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l'annexe « B » du présent règlement.												
<u>13.2</u>	L'annexe 2 est modifiée pour ajouter la note « (3) 6.7 Projets intégrés d'habitation » à la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones RU-01 à RU-06. Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l'annexe « B » du présent règlement.												
<u>13.3</u>	L'annexe 2 est modifiée pour ajouter la note « (5) 6.7 Projets intégrés d'habitation » à la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones VIL-03 à VIL-05. Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l'annexe « B » du présent règlement.												
<u>13.4</u>	L'annexe 2 est modifiée afin d'y ajouter la grille relative à la zone FO-03, laquelle se décline comme suit : i. FO-03 • Récréation -- Activités de récréation extensive; • Industries -- Extraction; • Utilitaires -- Légers; • Agricoles -- Culture du sol et des végétaux; ii. Les normes d'implantation suivantes sont ajoutées à la grille FO-03: <table><tr><td>• Hauteur maximum (en étage)</td><td>2</td></tr><tr><td>• Marge de recul avant minimale (en mètres)</td><td>15</td></tr><tr><td>• Marge de recul avant maximale (en mètres)</td><td>-</td></tr><tr><td>• Marge de recul arrière minimale (en mètres)</td><td>10</td></tr><tr><td>• Marge de recul latérale minimale (en mètres)</td><td>7</td></tr><tr><td>• Nombre de logements maximum</td><td>n/a</td></tr></table> La grille des spécifications introduite par le présent article apparaît à l'annexe « B » du présent règlement.	• Hauteur maximum (en étage)	2	• Marge de recul avant minimale (en mètres)	15	• Marge de recul avant maximale (en mètres)	-	• Marge de recul arrière minimale (en mètres)	10	• Marge de recul latérale minimale (en mètres)	7	• Nombre de logements maximum	n/a
• Hauteur maximum (en étage)	2												
• Marge de recul avant minimale (en mètres)	15												
• Marge de recul avant maximale (en mètres)	-												
• Marge de recul arrière minimale (en mètres)	10												
• Marge de recul latérale minimale (en mètres)	7												
• Nombre de logements maximum	n/a												
<u>13.5</u>	L'annexe 2 est modifiée afin de retirer le terme « b) » après les termes « voir article 3.3 » à la note (1) applicable aux grilles des zones AGR-01, PAT-01, REC-01 à REC-06, et RU-01 à RU-06. L'annexe 2 est également modifiée afin de retirer le terme « b) » après les termes « voir article 3.3 » à la note (3) applicable à la grille des zones VIL-01 à VIL-06.												

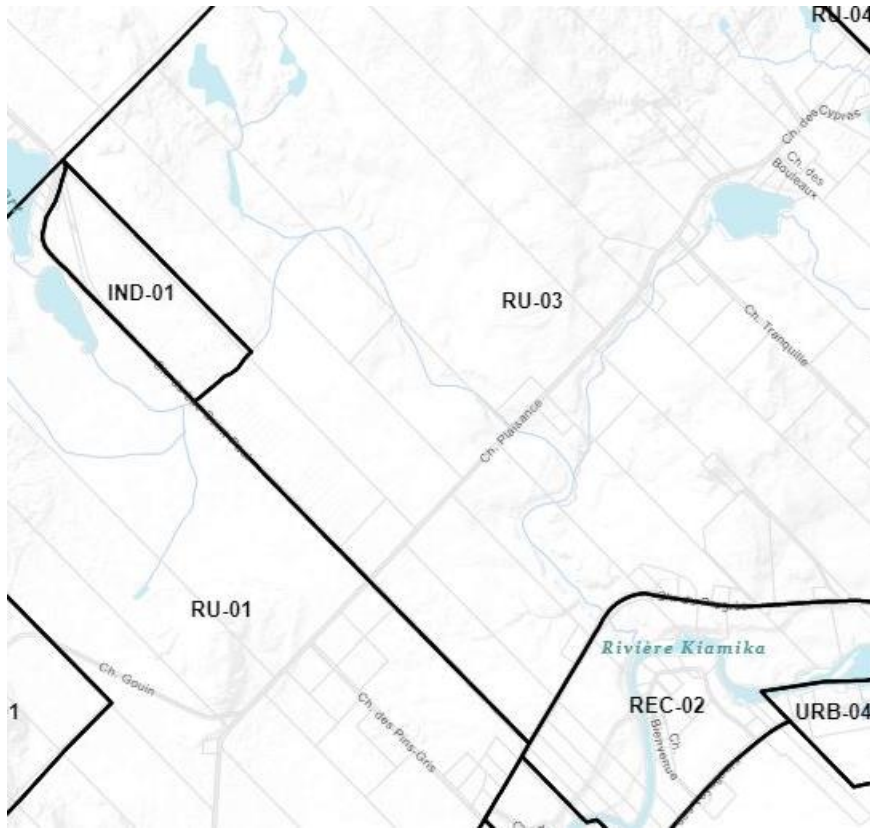
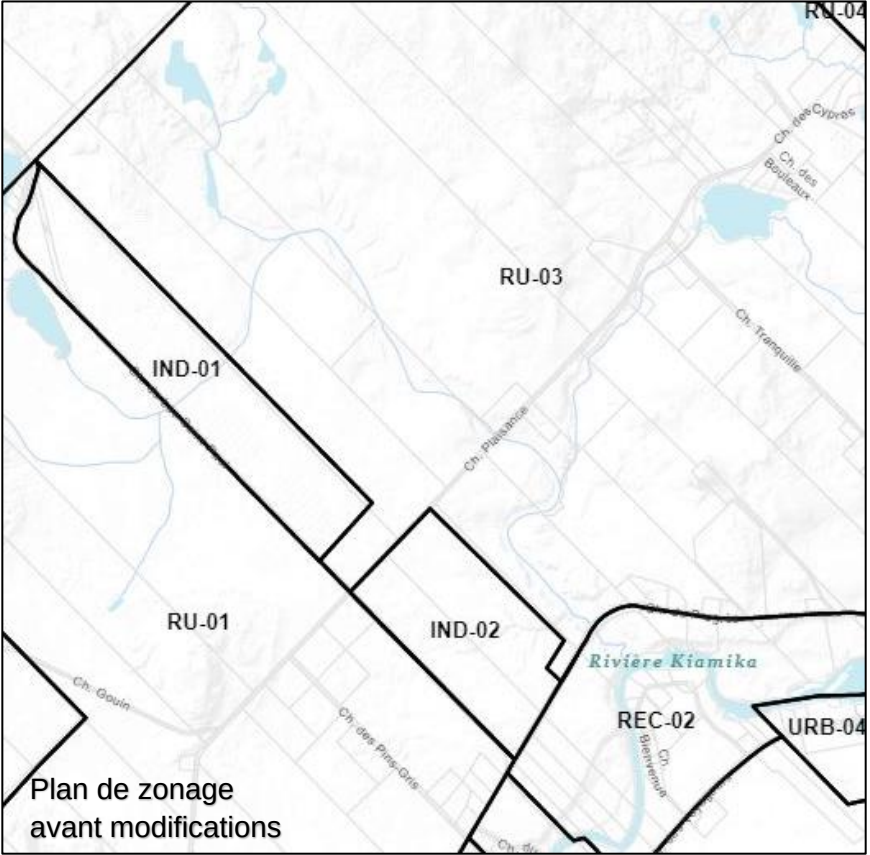
	Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l’annexe « B » du présent règlement.
<u>13.6</u>	L’annexe 2 est modifiée afin de retirer la puce figurant à la ligne « Aire d’hivernation du cerf de Virginie » pour la grille relative à la zone PR-02. La grille relative à la zone PR-02 est également modifiée afin d’y autoriser la catégorie d’usages « Unifamiliales » à la classe d’usage « Résidentiels ». La grille des spécifications modifiée par le présent article apparait à l’annexe « B » du présent règlement.
<u>13.7</u>	L’annexe 2 est modifiée afin de retirer la grille relative à la zone IND-02. La grille des spécifications modifiée par le présent article apparait à l’annexe « B » du présent règlement.
<u>ARTICLE 14</u>	<u>MODIFICATIONS RELATIVES À LA NUMÉROTATION ET À CERTAINES RÉFÉRENCES</u>
<u>14.1</u>	La numérotation des articles et paragraphes ainsi que certaines références est modifiée aux endroits appropriés en fonction des modifications apportées par le présent règlement.
	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 avril 2023	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	11 avril 2023	12384-2023
Résolution assemblée de consultation	11 avril 2023	12376-2023
Assemblée de consultation	9 mai 2023	n/a
Adoption deuxième projet de règlement	9 mai 2023	12406-2023
Adoption du règlement	13 juin 2023	12435-2023
Conformité de la MRC d’Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

ANNEXE « A »
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Plan de zonage



Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	oui	oui	oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	☐	☐	☐	Abrogée	Abrogée	Abrogée	
	Bifamiliales	☐	☐	☐				
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	☐	☐	☐				
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement	☐	☐					
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	☐	☐				
		activités de récréation extensive	☐	☐	☐			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	☐	☐				
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction			☐				
UTILITAIRES	Légers	☐	☐	☐				
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	☐	☐	☐				
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS		(3) (4)	(3) (4)	(3)				
USAGES SPECIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)	100	100	100				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7				
	Nombre de logements maximum	2	2	2				
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)								
(2) Parc régional (Usage ajouté, R # 262, a. 4.4, 29/05/2015)								
(Zone REC-06 ajoutée, R # 215, a. 3.3, 08/09/2009)								
(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)								
(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Usage ajouté, R # 285, a. 3 c), 03/10/2018)								
(4) 6.7 Projets intégrés d'habitation (Usage ajouté, R # 315, a. 13.1, ajouter date)								

CLASSES D'USAGES		CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
			VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
Notes particulières		Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Bifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Trifamiliales						☐		
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement			☐	☐				
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure							
		activités de récréation extensive		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers							
lourds									
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction							☐	
UTILITAIRES	Légers								
	Lourds								
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2) (4)	(4)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (3)		-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	3	2	
NOTES:									
(1) Les terrains de camping rustique									
(2) Les dépanneurs									
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)									
(4) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (Modifié, R # 285, a. 3 d), 03/10/2018) (Zones VII-01 & VII-04, nombre de logements maximum modifié, R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018) (Zone VII-05, trifamiliales ajoutée, R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)									
(5) 6.7 Projets intégrés d'habitation (Usage ajouté, R # 315, a. 13.3. ajouter date)									

CLASSES D'USAGES		CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
				FO-01	FO-02	FO-03	FO-04	FO-05	
Notes particulières		Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales								
	Bifamiliales								
	Trifamiliales								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)								
	Abris forestiers		□						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique		□					
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure							
		activités de récréation extensive		□	□	□	□		
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers							
		lourds							
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction		□	□	□	□			
UTILITAIRES	Légers		□	□	□	□			
	Lourds		□						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		□	□	□	□			
	Élevages sans sol		□						
	Autres types d'élevage		□						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7			
	Nombre de logements maximum		n/a	n/a	n/a	n/a			
Zone FO-05 ajoutée, R # 215, a. 3.2, 08/09/2009)									
Zone FO-03 & FO-05 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)									
Zone FO-03 ajoutée, (R # 315, a. 13.4, ajouter date)									

CLASSES D'USAGES		CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
Notes particulières				AGR-01						
Aire d'hivernation du cerf de Virginie										
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			☐						
	Bifamiliales									
	Trifamiliales									
	Multifamiliales									
	Maisons mobiles									
	Résidences saisonnières (chalets)			☐						
	Abris forestiers			☐						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service									
	Commerces de détail									
	Établissements d'hébergement									
	Établissements de restauration									
	Récréation	établissements de divertissement								
		établissements de divertissement érotique								
		grands équipements de récréation intérieure								
		grands équipements de récréation extérieure								
		activités de récréation extensive								
	Commerces de véhicules motorisés									
	Commerces extensifs	légers								
lourds										
Services publics à la personne										
INDUSTRIES	Légères									
	Lourdes									
	Extraction									
UTILITAIRES	Légers									
	Lourds									
AGRICOLLES	Culture du sol et des végétaux			☐						
	Élevages sans sol									
	Autres types d'élevage			☐						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS										
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)			2						
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15						
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			100 (1)						
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			10						
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7						
Nombre de logements maximum			2							
NOTES:										
(1) Marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (<u>Modifié, R # 262, a. 4.1. 29/05/2015</u>)										
<u>(Zone AGR-01 ajoutée, R # 171, a. 3. 29/03/2007)</u>										
<u>(Usage Bifamiliales retiré, R # 262, a. 4.2. 29/05/2015)</u>										

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			PAT-01					
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐					
	Bifamiliales		☐					
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		☐					
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		☐					
	Établissements de restauration							
	Récration	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure		☐				
		activités de récréation extensive		☐				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15					
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)		100					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7					
	Nombre de logements maximum		2					
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié. R # 262, a. 4.1. 29/05/2015)</u>								
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour <u>(Usage ajouté. R # 285, a. 3 b). 03/10/2018)</u>								

CLASSES D'USAGES		CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
			VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
Notes particulières		Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Bifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Trifamiliales						☐		
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement			☐	☐				
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure							
		activités de récréation extensive		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers							
		lourds							
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction							☐	
UTILITAIRES	Légers								
	Lourds								
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2) (4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (3)		-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	3	2	
NOTES:									
(1) Les terrains de camping rustique									
(2) Les dépanneurs									
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)									
(4) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (Modifié, R # 285, a. 3 d), 03/10/2018) (Zones VII-01 & VII-04, nombre de logements maximum modifié, R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018) (Zone VII-05, trifamiliales ajoutée, R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)									

Résolution no : 12436-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 316-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 140 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 140 relatif au lotissement;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 140 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 172 le 29 mars 2007;
- 212 le 17 juin 2009;
- 240 le 26 août 2011;
- 280-2017 le 9 janvier 2018;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 140 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 avril 2023;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2023;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2023, à 19h30 au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023;

ATTENDU Que le présent règlement a été soumis à la procédure d'approbation référendaire, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aucune demande n'a été reçue à la municipalité;

ATTENDU Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 316-2023 modifiant le règlement 140 relatif au lotissement, qui se lit comme suit :

<u>ARTICLE 1 :</u>	<u>TITRE</u>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 316-2023 et s'intitule « Règlement numéro 316-2023 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement ».
<u>ARTICLE 2 :</u>	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<u>ARTICLE 3 :</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5</u>
<u>3.1</u>	Le titre de l'article 5.2 est modifié afin d'ajouter les termes « et Commercial 01 » après les termes « Urbaine 01 à 05 ».
<u>3.2</u>	Le premier alinéa de l'article 5.2 est modifié pour remplacer les mots « Urbaine 01 à 04 » par les mots « Urbaine 01 à 05 et Commercial 01 ».
<u>3.3</u>	Le titre du tableau 1 de l'article 5.2 est modifié afin d'ajouter les termes « et Commercial 01 » après les termes « Urbaine 01 à 05 ».
<u>3.4</u>	L'article 5.5 est modifié afin d'ajouter les termes « et 06 » après les termes « Rurale 02 » et à ajouter « et 03 » après les termes « Villégiature 02 » dans le titre et le premier alinéa.
<u>3.5</u>	Ajout de l'article 5.12 relatif au projet intégré d'habitation :

	5.12 Dispositions particulières au lotissement d’un terrain destiné à un projet intégré d’habitation Un terrain, destiné à un projet intégré d’habitation, doit avoir une superficie minimale correspondant à la superficie minimale exigée en vertu des articles 5.2 et 5.3 pour le premier bâtiment principal à laquelle doit être ajoutée une superficie correspondant à 75 % de la superficie exigée pour chaque bâtiment principal additionnel.
ARTICLE 4 :	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 avril 2023	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	11 avril 2023	12385-2023
Résolution assemblée de consultation	11 avril 2023	12376-2023
Assemblée de consultation	9 mai 2023	n/a
Adoption du deuxième projet de règlement	9 mai 2023	12407-2023
Adoption du règlement	13 juin 2023	12436-2023
Conformité de la MRC d’Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 20 h 01

Personnes présentes : 8

Sujets abordés :

- Mini centrale électrique
- Accès interdit au barrage en VTT
- Rénovations station de lavage des embarcations & code des cadenas
- Tablettes pour les élus

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 18.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

[Résolution no : 12437-2023](#)
[ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 13 juin 2023.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no : 12438-2023

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité de clore la séance du 13 juin 2023.

Adoptée

Il est 20 h 19

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 13 juin 2023 par la résolution # 12437-2023.*